



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations

Question écrite n° 65794

#### Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le sentiment d'injustice ressenti par les retraites militaires au regard des nouvelles dispositions prises à leur encontre en matière d'assurance chômage. Après l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément des avenants nos 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage et à son règlement annexe, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur les termes d'une délibération no 5 relative au cumul d'un avantage de vieillesse et d'une allocation de chômage. Aux termes de cet accord, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p 100 du montant de l'avantage vieillesse. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 27 juillet 1992 à tout allocataire titulaire d'un avantage vieillesse liquide ou liquidable à partir de cette date, quel que soit son âge lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour pouvoir bénéficier d'une retraite du régime général. Les anciens militaires qualifient ces dispositions d'injustes estimant que la pension militaire de retraite ne doit pas être assimilée à un avantage de vieillesse ; elle n'est à leurs yeux qu'une indemnité destinée à compenser les sujétions dues à l'état militaire ainsi que les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. Elle lui demande donc si elle entend tenir compte de ces observations et rétablir les droits des anciens militaires au regard de l'assurance chômage.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant no 9 au règlement annexe à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993, a en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Désormais, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquide ou liquidable dès lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Les partenaires sociaux ont adopté ces nouvelles mesures sur la base des réflexions d'un groupe de travail réuni pour réexaminer la situation au regard du régime d'assurance chômage des personnes bénéficiaires d'un avantage de vieillesse. Ils ont adopté plusieurs mesures, dont certaines répondent aux demandes des organisations d'anciens militaires. C'est ainsi qu'a été supprimé l'examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC de la situation des allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse avant l'admission, à cinquante-huit ans et demi, au bénéfice de la prolongation des droits jusqu'à ce que l'intéressé, à partir de soixante ans, justifie de cent cinquante trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont par ailleurs décidé de ne prendre en compte désormais pour l'application de la règle de cumul, que les avantages de vieillesse directs, permettant ainsi le cumul intégral avec les avantages de reversion. S'agissant de la modification de la règle de cumul, le nouveau système retenu par les partenaires sociaux conduit à appliquer la règle de cumul à des titulaires de pensions militaires de retraite encore jeunes et à verser des allocations très faibles, voire symboliques, lorsque le salaire de référence est peu élevé par rapport

a la pension. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de reexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Papon Monique](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65794

**Rubrique :** Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 décembre 1992, page 5719